



Assemblée générale

Distr. limitée
21 octobre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Première Commission

Point 97 p) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet :

**le commerce illicite des armes légères
et de petit calibre sous tous ses aspects**

**Afrique du Sud, Autriche, Chili, Colombie, Espagne, Finlande,
Grèce, Guyana, Irlande, Japon, Monaco, Nigéria, Pays-Bas,
Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suisse,
Thaïlande et Trinité-et-Tobago : projet de résolution**

Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 69/51 du 2 décembre 2014, ainsi que toutes ses résolutions antérieures sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, notamment la résolution 56/24 V du 24 décembre 2001,

Soulignant qu'il importe de poursuivre l'exécution de l'ensemble des dispositions du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et saluant la contribution majeure aux efforts internationaux dans ce domaine que constitue le Programme d'action,

Soulignant également qu'il importe de poursuivre l'application de l'ensemble des dispositions de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)²,

Ayant à l'esprit la mise en œuvre des textes adoptés à l'issue des réunions de suivi sur le Programme d'action,

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² Voir décision 60/519 de l'Assemblée générale et A/60/88 et Corr.1 et 2, annexe.



Rappelant que les États se sont engagés à exécuter le Programme d'action, qui constitue le cadre principal des activités que mène la communauté internationale pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Soulignant que les États doivent redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités nationales en vue de mettre effectivement en œuvre le Programme d'action et l'Instrument international de traçage,

Se félicitant du succès de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (deuxième Conférence d'examen), qui s'est tenue à New York du 27 août au 7 septembre 2012, et rappelant qu'elle a fait siens les textes issus de la Conférence³,

Se félicitant également de la convocation de la Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui s'est tenue à New York du 1^{er} au 5 juin 2015,

Soulignant l'importance des rapports nationaux présentés à titre facultatif, qui donnent une vue d'ensemble de ce qui est fait pour mettre en œuvre le Programme d'action, y compris les problèmes rencontrés et les solutions possibles, et peuvent considérablement faciliter la mise en place de mesures de coopération et d'assistance internationales à l'intention des États concernés,

Notant que les outils mis au point par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, notamment le Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, et par les États Membres pourraient être utilisés pour évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action,

Saluant les initiatives coordonnées prises dans le cadre du système des Nations Unies pour mettre en œuvre le Programme d'action, notamment l'élaboration du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action, qui constitue un centre intégré d'échange d'informations sur la coopération et l'assistance internationales en matière de renforcement des capacités dans le domaine des armes légères et de petit calibre,

Prenant en considération l'importance des démarches régionales pour l'exécution du Programme d'action,

Prenant note avec satisfaction des efforts qui sont déployés aux niveaux régional et sous-régional pour favoriser l'exécution du Programme d'action, et saluant les progrès déjà accomplis en la matière, notamment les mesures prises pour agir sur les facteurs qui alimentent le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, aussi bien du côté de l'offre que du côté de la demande,

Réaffirmant que la coopération et l'assistance internationales constituent un aspect essentiel de l'application intégrale et effective du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

³ A/CONF.192/2012/RC/4, annexes I et II.

Réaffirmant également que le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre est un grave problème auquel la communauté internationale devrait s'attaquer sans plus attendre,

Soulignant que les récentes évolutions dans les domaines de la technologie, de la conception et de la fabrication des armes légères et de petit calibre posent de nouveaux problèmes tout en créant de nouvelles possibilités en ce qui concerne l'efficacité du marquage, de l'archivage et du traçage, et ayant à l'esprit que les situations, les capacités et les priorités des États et des régions sont différentes,

Appréciant les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour aider les États à exécuter le Programme d'action,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴, qui fait notamment le point de l'application de la résolution 69/51,

Se félicitant que les armes légères et de petit calibre entrent dans le champ d'application du Traité sur le commerce des armes⁵,

Prenant acte des efforts déployés s'agissant de la question du transfert d'armes classiques qui peuvent également contribuer à prévenir et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre,

1. *Souligne* que le problème du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects nécessite de mener une action concertée aux niveaux national, régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication, le transfert et la circulation illicites de ces armes et que leur prolifération incontrôlée dans de nombreuses régions du monde a toute une série de conséquences d'ordre humanitaire et socioéconomique et constitue une grave menace pour la paix, la réconciliation, la sûreté, la sécurité, la stabilité et le développement durable aux niveaux individuel, local, national, régional et international;

2. *Se déclare favorable* à toutes les initiatives, y compris celles de l'Organisation des Nations Unies, des autres organisations internationales, des organisations régionales et sous-régionales, des organisations non gouvernementales et de la société civile, visant à assurer la bonne exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, et invite tous les États Membres à faire en sorte que le Programme d'action continue d'être appliqué aux niveaux national, régional et mondial;

3. *Engage* les États à appliquer les recommandations formulées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux créé en application de sa résolution 60/81 et chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères⁶;

4. *Réaffirme* qu'elle souscrit au rapport adopté à la cinquième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous

⁴ A/70/183.

⁵ Voir résolution 67/234 B.

⁶ Voir A/62/163 et Corr.1.

tous ses aspects⁷, et engage tous les États à mettre en œuvre, selon qu'il convient, les mesures mises en avant dans l'annexe au rapport dans les sections intitulées « La voie à suivre »;

5. *Rappelle* qu'elle a fait siens les textes issus de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (deuxième Conférence d'examen)³, qui s'est tenue à New York du 27 août au 7 septembre 2012;

6. *Rappelle également* qu'elle a décidé, conformément au calendrier des réunions pour la période 2012-2018 arrêté à la deuxième Conférence d'examen⁸, de convoquer, en application de la disposition correspondante du Programme d'action, une réunion biennale des États devant se tenir pendant une semaine à New York en 2016, en vue d'examiner la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action;

7. *Rappelle en outre* qu'elle a décidé, en application de la décision prise à la deuxième Conférence d'examen⁸, que la troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects se tiendrait en 2018 pendant deux semaines et qu'elle serait précédée d'une réunion du comité préparatoire d'une semaine au début de 2018;

8. *Souligne* que les initiatives prises par la communauté internationale en matière de coopération et d'assistance internationales demeurent essentielles et complètent l'action menée pour exécuter le Programme au niveau national ainsi qu'aux niveaux régional et mondial;

9. *Engage* les États à étudier des moyens d'améliorer leurs activités de coopération et d'assistance et d'en évaluer l'efficacité de façon à garantir l'exécution du Programme d'action;

10. *Estime* que les États intéressés doivent mettre en place des mécanismes de coordination efficaces lorsqu'il n'en existe pas, afin que les ressources existantes soient allouées aux États qui en ont besoin, de manière à améliorer l'exécution du Programme d'action et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales, et, à cet égard, engage les États à tirer parti, s'il y a lieu, du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action;

11. *Engage* les États à envisager, entre autres mécanismes, la mise en place d'un dispositif permettant de recenser de façon cohérente ceux de leurs besoins, de leurs priorités et de leurs plans et programmes nationaux qui pourraient nécessiter la coopération et l'assistance des États et des organisations régionales et internationales en mesure de les apporter;

12. *Engage également* les États à tirer pleinement parti des avantages de la coopération avec les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le

⁷ A/CONF.192/BMS/2014/2.

⁸ A/CONF.192/2012/RC/4, annexe I, sect. III, par. 1 et 2.

crime, compte tenu des mandats de ces organismes et de leurs propres priorités nationales;

13. *Encourage* tous les efforts déployés pour développer les capacités nationales nécessaires à la mise en œuvre effective du Programme d'action, y compris ceux qui sont préconisés dans les textes issus de la deuxième Conférence d'examen;

14. *Engage* les États à présenter, de leur propre initiative, des rapports nationaux sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action, note que les États présenteront des rapports nationaux sur l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage)², invite ceux qui sont en mesure de le faire à utiliser le nouveau formulaire type mis à leur disposition par le Bureau des affaires de désarmement du Secrétariat, et souligne de nouveau l'utilité de faire coïncider la présentation de ces rapports avec les réunions biennales des États et les conférences d'examen, pour accroître le nombre de rapports présentés, mieux tirer parti des informations qui y figurent et enrichir les débats tenus dans le cadre de ces réunions;

15. *Engage également* les États qui le souhaitent à se servir de leurs rapports nationaux pour communiquer des informations sur leurs besoins d'assistance ou sur les moyens et les mécanismes dont ils disposent pour répondre à des besoins d'assistance, et invite les États en mesure d'offrir une assistance à utiliser ces rapports nationaux à cette fin;

16. *Encourage* les États, les organisations internationales et régionales compétentes et les acteurs de la société civile en mesure de le faire à coopérer avec les autres États et à les aider, à leur demande, à établir des rapports détaillés sur les mesures qu'ils ont prises pour exécuter le Programme d'action;

17. *Demande* à tous les États d'appliquer l'Instrument international de traçage, notamment en indiquant dans leurs rapports nationaux le nom et les coordonnées de leurs points de contact nationaux et en fournissant des informations sur les pratiques de marquage qu'ils utilisent pour indiquer le pays de fabrication ou le pays d'importation, selon le cas;

18. *Est consciente* qu'il faut maintenir et renforcer de toute urgence, conformément aux dispositions du Programme d'action, les mesures nationales de contrôle visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, notamment leur détournement vers des destinataires non autorisés, tels que des groupes armés illégaux ou des terroristes, compte tenu, en particulier, des effets délétères qu'ont ces armes sur les plans humanitaire et socioéconomique dans les États concernés;

19. *Engage* les États qui sont en mesure de le faire à fournir une assistance financière, par l'intermédiaire d'un fonds de parrainage à contributions volontaires, afin d'aider les États qui en font la demande à participer aux réunions relatives au Programme d'action et qui sans cette aide seraient dans l'incapacité de le faire;

20. *Encourage* les États intéressés et les organisations internationales et régionales compétentes qui sont en mesure de le faire à organiser des réunions régionales pour examiner et faire progresser l'application du Programme d'action et

de l'Instrument international de traçage, notamment en prévision des réunions relatives au Programme d'action;

21. *Invite* la société civile et les organisations compétentes à renforcer leur coopération et à travailler de concert avec les États aux niveaux national et régional en vue de la bonne exécution du Programme d'action;

22. *Prie* le Secrétaire général de soumettre, en tenant compte des recommandations et des demandes formulées par la cinquième Réunion biennale des États au paragraphe 27 de la section II et au paragraphe 38 de la section III de son document final, un rapport consacré à ces questions et à l'application de la présente résolution pour examen à la sixième Réunion biennale des États, en 2016, ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ».
